

**STATUTS de l'association de préfiguration RAYON LOCAL**  
**Proposé aux associations déclarées par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**PREAMBULE :**

Rayon Local, association de cyclologistique à Mâcon, est née en mai 2020 de la volonté de 4 amis adeptes du vélo utilitaire, d'enclencher une dynamique de décarbonation de l'agglomération de Mâcon, et de soutien au dynamisme de son territoire.

S'inspirant du courant des grandes villes, l'ambition est de participer activement à la transition écologique et solidaire en réduisant le nombre de véhicules polluants circulant dans l'agglomération :

- en proposant des services adaptés permettant aux habitants de réduire leurs besoins de prendre leur véhicule.
- en proposant une alternative de consommation aux habitants, par la facilitation d'accès à des produits locaux et de fait peu carbonés (additionné à une logique de consommation en circuits-courts).
- en proposant des services de transport de tout type de marchandise, réalisés traditionnellement par des moyens polluants, par un transport décarboné, à vélo.

Dès l'origine, une attention particulière a été portée au mode de fonctionnement dans le respect de trois principaux axes :

- Le vélo, comme unique moyen d'action
- Le territoire, comme support et bénéficiaire des actions menées
- La gouvernance partagée, comme principe d'action

Lors de la structuration de Rayon Local en personne morale autonome, les membres fondateurs ont identifié les grands axes de travail et opté pour la structuration en association loi 1901 à but non lucratif, dont les premiers statuts ont été déposés le 10 octobre 2020, préfigurant une possible conversion en société coopérative.

L'association s'affirme comme lieu de créativité, d'expérimentation, d'échanges avec différents acteurs privés et publics. Pour cela, ses valeurs principales sont la coopération, le service en particuliers auprès des publics vulnérables directement ou indirectement, le territoire, et l'environnement.

Ces valeurs se traduisent dans ses missions et activités, dans sa manière de les mettre en œuvre et dans son fonctionnement collectif et participatif.

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de préfiguration à but non lucratif et aux valeurs laïques de la République régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "**Rayon Local**"

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet directement ou indirectement et par toutes ses actions :

- Rendre notre agglomération plus apaisée, plus agréable à vivre pour ses habitants et ses visiteurs, moins polluée, en réduisant le nombre de véhicules émetteur de CO2.
- Participer au développement de notre territoire en s'inscrivant dans le champ de l'Économie Sociale Solidaire et Environnementale.
- Participer au dynamisme de notre ville en la tournant vers le futur, guidé par l'exemple des grandes villes qui sont aujourd'hui précurseurs sur les questions de mobilités pour répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux actuels
- Faire évoluer les habitudes des consommateurs, en leur facilitant l'accès à des produits à faible empreinte carbone.
- Offrir aux personnes isolées, âgées, à mobilité réduite, de nouveaux services pour améliorer leur quotidien.
- Placer le vélo comme un moyen pertinent de déplacement et de transport de marchandise (dit « pour le dernier kilomètre »), et en faire la promotion à n'importe quelle échelle géographique.

Cette démarche peut se déployer sur d'autres agglomérations.

Afin de favoriser la réalisation de son activité, l'association Rayon Local a également pour objet tout achat, vente, et la réalisation de prestations de services notamment de logistique et de conseil, et/ou la fourniture de tous produits susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à cette activité.

## **ARTICLE 3 - MOYENS**

Au titre des moyens mis en oeuvre, l'association propose divers services auprès des acteurs du territoire

- Prestations de service de transport de marchandises
- Prestations à destination plus spécifiquement de publics fragiles et vulnérables
- Prestation visant à faciliter l'accès aux produits locaux
- Toutes autres prestations en lien avec l'objet social

## **Article 4 - DUREE**

L'association est créée pour une durée limitée. Elle sera dissoute à la création d'une SCOP, SCIC, ou de toute autre structure adéquate, par transfert de personnalité morale à la SCOP, SCIC ou de toute autre structure adéquate, et par dissolution de la présente association.

## **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 26 rue des Charmilles à Mâcon (71000)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION, MEMBRES, ET ADMISSIONS**

L'association est composée de personnes physiques et morales.

L'association ne possède qu'une catégorie d'adhérents, qui sont les membres actifs, qui ont le droit de vote en assemblée générale.

Pour faire partie de l'association, les membres actifs doivent adhérer aux présents statuts, contribuer à la promotion de ses activités et soutenir ses projets, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

L'association veille à garantir le respect des principes suivants, et ceux dans toutes ces instances de décision:

- l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes
- le respect du principe de non-discrimination
- la garantie de la liberté de conscience

La demande d'adhésion d'une personne morale doit être accompagnée de tout document attestant de l'accord de l'organe de décision de ladite personne morale d'adhérer à l'association ainsi que des précisions sur les conditions de sa représentation.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission sur simple demande écrite au conseil d'administration.
- b) Le décès des personnes physiques.
- c) La liquidation ou la disparition pour quelques causes que ce soit des personnes morales.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation.
- e) L'exclusion prononcée par le CA pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion, et plus généralement à faire valoir ses moyens de défenses auprès du Conseil d'A.

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses dirigeants et salariés.
- Toute divulgation d'informations en dehors des discussions entre membres, sans autorisation préalable du Président.
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

La prononciation de l'exclusion se fera par voie postale avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics voir d'un organisme international ;
- Des dons manuels dans les limites définies par la loi et, notamment, celles résultant de la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat ;
- Des revenus de ses biens et produits financiers ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.
  - les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
  - les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
  - les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions
  - les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, par tout moyen de communication existant. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres du conseil d'administration président l'assemblée générale, exposent la situation morale de l'association, et soumettent le bilan d'activité, le bilan financier et les projections pour l'année à venir, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres ne peuvent se faire représenter aux Assemblées que par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre dispose de son droit de vote et au maximum de 2 pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si le scrutin à bulletin secret est demandé par la majorité des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 membres minimum, élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles chaque année. Le conseil d'administration est ouvert à toutes personnes âgées de 16 ans et plus.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'associer un nouveau membre en son sein. Ce nouveau membre aura voix consultative jusqu'à son élection, après présentation de sa candidature à l'assemblée générale suivante.

Le ou la responsable salarié.e est invité.e permanent.e.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute autre personne à participer à ses travaux à titre consultatif.

#### **ARTICLE 13 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si la moitié des administrateurs est présente. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration est convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans les trois semaines sans condition de quorum pour ses délibérations.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès verbaux sont envoyés à chaque membre du CA puis approuvés lors du CA suivant.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans justification sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En accord avec les orientations validées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes conformes à l'objet statutaire qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier-ière de faire le point sur la situation financière de l'association.

Il définit ou peut proposer à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'Association.

Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements. Il délègue au responsable salarié toute acquisition mobilière et réparation d'un montant inférieur à une somme préalablement votée en conseil d'administration.

Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution. Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il décide de l'embauche du / de la responsable salarié.e sur proposition du / de la Président.e. Ce / cette salarié.e est chargé.e d'exécuter, en lien avec le / la Président.e, la politique arrêtée et c'est le / la Président.e, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à ses fonctions. Le / la Président.e lui consent par écrit les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués et sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 15 - FONCTIONS PARTICULIÈRES EXERCÉES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, le cas échéant à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, deux personnes qui exercent des fonctions particulières en son sein:

Un.e Président.e,  
Un.e Trésorier.ière.

Tout administrateur, présent depuis au minimum un an dans le conseil d'administration, peut candidater à ces 2 fonctions.

- **Le ou la Président.e** est chargé.e d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il assure le bon fonctionnement de l'Association. Il représente en justice l'association sur délégation du conseil d'administration, et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du Conseil d'Administration. Il peut déléguer aux salariés et administrateurs, la représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le ou la Président.e ne peut exercer son mandat plus de 4 années consécutives.

- **Le Trésorier ou la Trésorière** tient les comptes de l'Association.

Sous le contrôle du conseil d'administration, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il doit obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration pour toute opération intéressant la gestion du fonds de réserve et, notamment, pour les achats et ventes de valeurs mobilières. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du Conseil d'Administration.

**Les autres administrateurs.trices** assurent la correspondance de l'association, tiennent à jour les fichiers des adhérents, archivent les documents importants. Ils-elles rédigent les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et en assurent la transcription sur les registres. Ils.Elles tiennent notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 6 Août 1901. Ils.Elles assurent l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **ARTICLE 16 – GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils pourront obtenir, sur justification, le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'Association.

## **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne parmi ses membres un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations ou organismes poursuivant des buts similaires, ou le cas échéant à la société SCOP ou SCIC créée.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels.

## **ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS**

Concernant les personnes salariées, la politique de rémunération de l'Association satisfait aux exigences et conditions définies par la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond situé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

« Fait à Mâcon, le 09/03/2022 »

Le président,



Le trésorier,

